

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

DÉCISION n°2024/108/DGAR/DAPAJ	1
Donné à bail par le Département des locaux situé 11 à 13 rue Aristide Briand à Villenoy.	
DÉCISION n°2024/114/DGAA/DEEA	10
Vente de gré à gré d'un lot de bois.	
DÉCISION n°2024/116/DGAR/DAPAJ	11
Convention de mise à disposition de locaux communaux pour installer la « Maison du Tzen 2 » à Melun.	
DÉCISION n°2024/118/DGAE/DAC	19
Prêt du musée des Beaux-Arts de Rouen de l'Étude pour le portrait de Stéphane Mallarmé de Jacques-Emile Blanche au musée départemental Stéphane Mallarmé, février 2024 à février 2026.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n°2024-144	26
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 96 du PR 22+0448 au PR 25+0855 sur le territoire des communes de Villeneuve-le-Comte, Bailly-Romainvilliers et Coutevroult.	
ARRÊTÉ DR n°2024-153	28
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur le carrefour à sens giratoire sur RD 139, du PR 0+000 au PR0+450, sur le territoire de la commune de Charmentray.	
ARRÊTÉ DR n°2024-156	30
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 9e1, du PR 0+0629 au PR 2+0352, sur les territoires des communes d'Oissery et de Forfry.	
ARRÊTÉ DR n°2024-160	34
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 216, du PR 0+0570 au PR 1+0810 et du PR 2+0733 au PR 4+0526, et sur la RD 15e1, du PR 0+0000 au PR 0+0265, sur le territoire des communes de Mouroux, Pommeuse et Faremoutiers.	
ARRÊTÉ DR n°2024-161	38
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 25, du PR 3+0748 au PR 4+0922 et du PR 5+0546 au PR 7+0075 sur le territoire des communes de Faremoutiers et Saint-Augustin.	
ARRÊTÉ DR n°2024-163	41
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 67 du PR 8+0206 au PR 16+0676, sur le territoire des communes de Fontenailles et Echouboulains.	
ARRÊTÉ DR n°2024-164	44
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 76 du PR 0+0405 au PR 3+0655, sur le territoire de la commune de La Croix-en-Brie.	

ARRÊTÉ DR n°2024-177	47
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 62, du PR 12+0302 au PR 12+0593, sur la RD 75, du PR 24+0952 au PR 27+0110, sur la RD 106, du PR 8+0362 au PR 10+0425 et sur la RD 106e, du PR 0+0000 au PR 2+0093, sur le territoire des communes de Cessoy-en-Montois, Lizines et Sognolles-en-Montois.	
ARRÊTÉ DR n°2024-180	49
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 112, du PR 3+0929 au PR 4+0820, sur le territoire de la commune de d'Amillis.	
ARRÊTÉ DR n°2024-181	51
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 112, du PR 0+550 au PR 03+929 sur le territoire des communes d'Amillis et de Chevru.	
ARRÊTÉ DR n°2024-192	53
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 99e, du PR 5+0980 au PR 0+0770 et du PR 3+0568 au PR 0+0742, sur le territoire de la commune d'Andrezel.	
ARRÊTÉ DR n°2024-193	55
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 55, du PR 35+0812 au PR 38+0272, sur le territoire des communes de Champcenest, Bezalles et Béton-Bazoches.	
ARRÊTÉ DR n°2024-194	59
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 66b, du PR 0+0292 au PR 0+0430, sur le territoire de la commune de Jouy-sur-Morin.	
ARRÊTÉ DR n°2024-195	61
Arrêté spécifique prolongeant les mesures de l'arrêté DR2023-143 en date du 18 juin 2023 règlementant temporairement la circulation sur la RD 213, du PR 33+0740 au PR 34+0600, sur le territoire des communes de Mouy-sur-Seine et Saint-Sauveur-les-Bray.	
ARRÊTÉ DR n°2024-196	63
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 105a, du PR 0+0000 au PR 01+0697, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Carnetin.	

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
--

ARRÊTÉ n°2024/00109/DGAR/DRH	65
Portant délégation de signature à Madame Stéphanie SEBBANE, Cheffe du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé à la Direction générale adjointe de la Solidarité.	
ARRÊTÉ n°2024/00110/DGAR/DRH	67
Portant délégation de signature à Madame Véronique BARDON, Cheffe adjointe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart à la Direction générale adjointe de la Solidarité.	
ARRÊTÉ n°2024/00111/DGAR/DRH	69
Portant délégation de signature à Madame Christelle AILLOT, Cheffe adjointe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Melun Val-de-Seine à la Direction générale adjointe de la Solidarité.	

- ARRÊTÉ n°2024/00118/DGAR/DRH..... 71**
 Portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HENNO, Chef du service des actions et du management de proximité, à la Sous-direction du pilotage des actions dans les collèges, de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales.
- ARRÊTÉ n°2024/00120/DGAR/DRH..... 73**
 Portant délégation de signature à Madame Gladys AIRAULT, Référent professionnel du service professionnalisation des assistants familiaux, à la Sous-direction de l'accueil familial de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité.
- ARRÊTÉ DRH n°2024-07768..... 75**
 Portant désignation des représentants de la collectivité à la Commission Administrative Paritaire de Catégorie C, du Département de Seine-et-Marne.

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

- ARRÊTÉ n°2024/0031/DGAS/DPEF..... 77**
 Portant tarification journalière de l'établissement CITHEA – CAP Famille 77, géré par l'Association CITHEA à compter du 1^{er} juin 2024.
- ARRÊTÉ n°2024/0034/DGAS/DPEF..... 81**
 Portant tarification journalière du « Service Social de prévention » géré par l'Association « ADSEA », à compter du 1^{er} juin 2024.
- ARRÊTÉ n°2024/050/DGAS/DPEF..... 84**
 Portant tarification journalière de l'établissement « PAO 77 – Autonomie 2 » géré par l'Association « La Croix Rouge » à compter du 1^{er} juin 2024.
- ARRÊTÉ n°2024/051/DGAS/DPEF..... 87**
 Portant tarification journalière de l'établissement « Centre maternel Samarie » géré par l'Association « Apprentis d'Auteuil » à compter du 1^{er} juin 2024.
- ARRÊTÉ n°2024/052/DGAS/DPEF..... 90**
 Portant tarification journalière de l'établissement « AGE DEFIS » géré par l'Association AGE à compter du 1^{er} juin 2024.
- ARRÊTÉ n°2024/056/DGAS/DPEF..... 93**
 Portant tarification journalière de l'établissement SAV (service d'accueil en ville) géré par l'association ADSEA 77 à compter du 01^{er} juin 2024.
- ARRÊTÉ n°2024/058/DGAS/DPEF..... 96**
 Portant tarification journalière de l'établissement La haute bercelle géré par l'association ADSEA 77 à compter du 01^{er} juillet 2024.

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

- ARRÊTÉ n°2024/0027/DGAS/DPEF..... 99**
 Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Jules et Valentin » à Croissy-Beaubourg.

DIRECTION DES FINANCES

DÉCISION n°2024/17/DGS/DF..... 106
Souscription d'un prêt de 25 000 000 €auprès du Crédit Agricole Brie Picardie pour le financement des opérations d'investissement.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240627-2024-108-DAPA
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/108/DGAR/DAPAJ

Objet : Donné à bail par le Département des locaux situé 11 à 13 rue Aristide Briand à Villenoy

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la demande du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de prendre à bail les locaux situés 11 à 13 rue Aristide Briand à Villenoy, récemment libérés par l'association AGEDEFI, pour y exploiter un centre de formation pour la police municipale.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de bail annexé à la présente décision, à conclure avec le CNFPT, relatif à la location, à compter du 20 mai 2024, d'un ensemble immobilier composé de plusieurs bâtiments situés 11 à 13 rue Aristide Briand à Villenoy, pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de 250 000 €, payable trimestriellement à terme à échoir, révisé annuellement suivant l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT)
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

26 JUIN 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adresse à dgd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal, adresse au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240627-2024-108-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

BAIL CIVIL

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n° 2024/108/DGAR/DAPAJ du Président du Conseil départemental, prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 0/05 en date du 1^{er} juillet 2021,

Ci-après dénommé « Le Bailleur » ou « Le Département »,

D'UNE PART,

ET :

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), Etablissement public identifié sous le numéro SIRET 18001404500595, ayant son siège social au 80 rue de Reuilly – CS 41232 à PARIS (75578),

Représenté par son Président, Monsieur Yohann NEDELEC, en vertu de la délibération n° 2024/028 du 17 avril 2024 portant délégation du conseil d'administration du CNFPT au Président,

Lui-même représenté par Madame France BURGY, Directrice Générale, agissant en vertu de l'arrêté n° 150311 du 19 avril 2024,

Ci-après dénommé « le Preneur » ou « le CNFPT »,

D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU BAIL

Le présent bail a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département donne à bail au CNFPT les biens immobiliers sis 11 à 13 rue Aristide Briand à Villenoy (77124), conformément aux articles 1713 et suivants du Code Civil et aux charges, clauses et conditions ci-après énoncées.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

Le CNFPT déclare prendre à bail bien connaître les locaux, objets des présentes, lesquels se composent de la façon suivante :

1/ Bâtiment administratif :

- Rez-de-jardin : Hall, cuisine et restaurant ;
 - Rez-de-chaussée : Bureaux, salles de cours et salles de réunion ;
 - Étage : Bureaux, espaces pédagogiques et bibliothèque ;
- d'une superficie d'environ 1.613 m² ;

2/ Bâtiment atelier :

- Mezzanine : 4 salles, vestiaires et sanitaires ;
 - Rez-de-chaussée : 4 locaux de réserve, 4 ateliers et 4 locaux annexes ;
- soit une superficie d'environ 1.430 m² ;

3/ Local entretien :

d'une superficie approximative de 150 m² ;

le tout représentant une surface totale approximative de 3.193 m², éditée sur un terrain d'environ 6.189 m² identifié sous les références cadastrales AD 40 (4.951 m²) et AD 41 (1.238 m²).

Il est ici précisé que les bâtiments administratifs et atelier sont reliés par une passerelle située au-dessus du parking.

ARTICLE 3 - DESTINATION

Les locaux pris à bail devront être utilisés exclusivement pour l'activité suivante :

« Usage de bureaux et de salles de formation, à l'exclusion de toute activité commerciale, industrielle ou artisanale ».

Les locaux sont destinés à accueillir un centre de formation pour les agents des collectivités territoriales et notamment les policiers municipaux.

Le preneur sera tenu de conserver aux lieux loués la présente destination contractuelle, sous peine de résiliation immédiate du présent bail, si bon semble au bailleur.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET - DUREE - RECONDUCTION

Le présent bail est consenti pour une durée de trois (3) années entières et consécutives qui commenceront à courir rétroactivement à compter du 20 mai 2024.

A l'arrivée du terme et à défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties, dans les formes prévues ci-après et au moins six mois avant ce terme, le présent bail sera reconduit tacitement pour une durée de trois (3) années.

Le bail pourra être résilié par anticipation :

- à l'initiative du preneur : dans l'hypothèse où le preneur souhaiterait mettre un terme anticipé au présent bail, il devra notifier son intention au bailleur par lettre recommandée avec avis de réception. Un délai de préavis de six mois devra être respecté.

- à l'initiative du bailleur : dans l'hypothèse où le bailleur souhaiterait mettre un terme anticipé au présent bail, il devra notifier son intention au preneur par lettre recommandée avec avis de réception. Un délai de préavis d'un an devra être respecté.

ARTICLE 5 - DEPOT DE GARANTIE

Le preneur est dispensé du versement d'un dépôt de garantie.

ARTICLE 6 - LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 250.000 € hors taxes et hors charges, pour l'intégralité des locaux.

Le loyer est payable trimestriellement, à terme à échoir.

Le loyer sera réajusté au 20 mai de chaque année, en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) et pour la première fois le 20 mai 2025. L'indice d'origine est celui du 1^{er} trimestre 2024 soit 143,46.

ARTICLE 7 - CHARGES

Le preneur fera son affaire personnelle des abonnements et consommations en énergies-fluides sans que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet. Le preneur pourra reprendre à son compte certains contrats (notamment Engie) précédemment consentis au bénéfice du précédent locataire AGE, avec son accord.

Le preneur fera son affaire personnelle de l'entretien-maintenance et contrôles réglementaires des équipements techniques de l'immeuble. Si l'entretien de ces équipements s'apparentait à des grosses réparations, telles que définies à l'article 11 ci-après, il demeurera à la charge exclusive du bailleur.

ARTICLE 8 - IMPOTS ET TAXES

Le preneur remboursera au bailleur la totalité du montant des taxes auxquelles est assujéti l'immeuble. Le bailleur joindra les justificatifs au moment de la facturation de ces contributions et taxes.

Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie auxquelles les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière à ce que le bailleur ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Le preneur sera tenu de conserver aux lieux loués la présente destination contractuelle, sous peine de résiliation immédiate du présent bail, si bon semble au bailleur.

Un état des lieux précisant l'état des locaux sera établi contradictoirement lors de la remise des clés et annexé au présent bail, complété par un second état des lieux, établi entre les parties après l'achèvement des travaux d'aménagement.

En fin de bail, lors de la restitution des clés par le preneur, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement.

Le preneur déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient le cas échéant nécessaires à l'exercice de son activité dans les locaux. Il s'oblige à se conformer et à exécuter à ses seuls frais, risques et périls pendant toute la durée du bail, tous règlements et arrêtés, injonctions administratives ou toutes modifications les concernant, se rapportant à l'exercice de son activité, le tout de manière à ce que le bailleur ne soit jamais ni recherché ni inquiété à ce sujet.

ARTICLE 10 - SOUS-LOCATION

Toute sous-location est interdite.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les parties s'entendent pour que le cadre réglementaire s'applique au présent bail en matière d'entretien et de réparations de l'immeuble loué.

Le bailleur doit remettre au preneur un immeuble décent, exempt de vices cachés, en état de servir à l'usage pour lequel il a été loué, et de l'entretenir comme tel à cet effet, conformément à son obligation de délivrance de locaux conformes à leur destination contractuelle pendant toute la durée du bail.

Il est rappelé qu'AGE a accepté de laisser sur place, à son départ des lieux, les éléments et équipements de cuisine garnissant les locaux. Le Bailleur devra s'assurer que l'intégralité de ces installations sera laissé sur place, conformément aux engagements pris à l'égard du Preneur. Un inventaire des équipements de cuisine garnissant les locaux sera dressé entre les parties lors de l'état des lieux entrant.

Le bailleur, en sa qualité de propriétaire, n'est tenu qu'aux grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code Civil, lesquelles sont plus généralement comprises comme celles qui intéressent l'immeuble dans sa structure et sa solidité générale, ainsi qu'aux réparations occasionnées par vétusté ou force majeure.

Le preneur s'engage, durant son occupation, à maintenir les locaux conformes aux règles de sécurité en vigueur en vue de l'exercice de son activité dans les locaux. Il prendra à sa charge l'ensemble des vérifications et contrôles périodiques et la mise en conformité des locaux à l'exercice de son activité.

Toutefois, le Département s'est engagé à réaliser les travaux de levée des réserves émises lors de la dernière visite de la Commission de sécurité, dont les termes et conditions sont précisées dans une lettre d'engagement séparée, signée concomitamment au présent bail.

Le preneur devra entretenir pendant tout le cours du bail les lieux loués constamment en bon état de réparations locatives et d'entretien, notamment les peintures, fermetures, ferrures, plomberie et autres. Il entretiendra également les robinetteries en bon état de fonctionnement et généralement fera son affaire personnelle de l'entretien, de la remise en état et de toutes réparations locatives, le tout relativement aux plomberie, fumisterie, menuiserie, serrurerie, appareils électriques, d'eau, carrelage, peinture, cuvette des WC, appareils de chasse d'eau, évier, sols et, en général à tout ce qui pourra garnir les lieux loués, des accessoires auxquels ces énonciations se rapportent.

Le preneur est tenu de faire ramoner les cheminées et conduits de fumée, à ses frais, par un fumiste qualifié, au moins une fois par an en fonction de la législation ou réglementation en vigueur. De faire entretenir régulièrement et au moins une fois par an, par une entreprise certifiée, la chaudière de chauffage central et le ou les chauffe-eau ou chauffe-bains, les tuyaux d'évacuation et les prises d'air. Il doit veiller au maintien des canalisations intérieures et des robinets d'eau et de gaz, de même que des canalisations et de l'appareillage électrique dont il aura la garde juridique et ce, à partir des coffrets de distribution.

Les réparations occasionnées par vétusté ou force majeure demeureront à la charge du bailleur. Cependant, le preneur sera responsable de toutes réparations, normalement à la charge du bailleur, qui seraient rendues nécessaires soit par le défaut d'exécution des réparations dont le preneur à normalement la charge, soit par des dégradations résultant du fait de son personnel ou des visiteurs.

Si pour une cause quelconque, le remplacement ou la remise en état des installations devenait nécessaire, il serait entièrement mis à la charge du preneur sans recours contre le bailleur, sauf si ce remplacement ou remise en état correspondait à une grosse réparation telle que définie ci-avant. Ainsi, les frais de ravalement touchant au gros œuvre et correspondant à une grosse réparation au sens de l'article 606 du code civil, demeureront à la charge du bailleur. Le preneur sera responsable de tous accidents et avaries quelconques qui pourraient résulter de tous services et installations des locaux loués.

Le preneur devra faire son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des lieux qui lui sont loués.

Le preneur ne pourra poser ni plaque, ni enseigne, ni store ou volet ou réaliser une installation quelconque intéressant l'aspect extérieur de l'immeuble sans l'accord préalable et écrit du bailleur. Par dérogation à ce qui précède, le Bailleur autorise d'ores et déjà le preneur à procéder à l'installation d'une signalétique CNFPT au droit de l'entrée du bâtiment principal, conformément au projet d'aménagement du preneur.

Le preneur fera son affaire personnelle des autorisations exigées et du règlement des taxes qui pourraient être dues de ce fait, de façon que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Le preneur devra, en cas de nécessité, laisser le bailleur et son architecte visiter les lieux loués.

ARTICLE 12 - TRAVAUX

Le bailleur autorise le preneur à réaliser un programme de travaux d'adaptation des locaux à son activité, incluant notamment la réception du public, selon le projet annexé au présent bail.

Le preneur sera autorisé à réaliser les travaux en résultant une fois l'obtention, le cas échéant, des autorisations administratives nécessaires (permis de construire, déclaration préalable et/ou autorisation de travaux, etc...).

Tous les travaux que fera exécuter le preneur le seront sous sa responsabilité et à ses risques et périls. L'architecte du bailleur ou un organisme de contrôle agréé par le bailleur pourra être chargé de reconnaître que les travaux effectués ne nuisent pas à l'aspect et à la solidité de l'immeuble et n'en diminuent pas la valeur.

Au terme du bail ou en cas de résiliation du bail par l'une ou l'autre des parties, ces travaux reviendront au bailleur sans que le preneur puisse prétendre à un remboursement ou dédommagement quelconque au titre des travaux réalisés.

ARTICLE 13 - ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - ACCESSIBILITE - AD'AP

Conformément à l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 et ses décrets d'application relatifs à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, le Département a fait réaliser un diagnostic d'accessibilité par la Société ATIPY en date du 27 mai 2024, qu'il intègre en tant que propriétaire dans les conditions du présent bail au titre de l'Agenda d'accessibilité Programmé (Ad'AP) des bâtiments départementaux.

Cet audit a été remis au CNFPT le 29 mai 2024, préalablement à la signature du présent bail.

ARTICLE 14 - ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Les Locaux entrent dans le champ d'application des articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du Code de l'environnement relatifs aux risques naturels, miniers, technologiques et sismiques.

Un état des risques pour information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est annexé aux présentes.

Le Bailleur déclare que l'immeuble dans lequel sont situés les locaux n'a subi aucun sinistre antérieur causé par une catastrophe naturelle (article L. 125-2 du Code des assurances), minière ou technologique (article L 128-2 du Code des assurances), ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant lesdits risques.

Conformément au rapport d'expertise n° 24/IMO/9914 établi par l'entreprise Performance Diag le 13 février 2024, le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels, miniers, ou technologiques.

La zone sismique est définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011.

L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits et aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien, conformément à l'Etat des nuisances sonores aériennes.

ARTICLE 15 - AMIANTE

Conformément aux dispositions des articles R 1334-18 et R 1334-29-5 du Code de la santé publique, le Bailleur déclare avoir fait réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les lieux objets des présentes et avoir constitué le DAT - Diagnostic Technique Amiante.

Dans le cadre de l'expertise n° 24/IMO/9914 effectuée par l'entreprise Performance Diag le 13 février 2024, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante. Cependant, leur analyse a établi qu'ils ne contenaient pas d'amiante.

ARTICLE 16 - DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Conformément à l'article L 134-1 du Code de la construction et de l'habitation, un Diagnostic de Performance Energétique établi par le bailleur (rapport n° 24/IMO/9914 de l'entreprise Performance Diag en date du 13 février 2024) est annexé au présent bail.

ARTICLE 17 - ANNEXE ENVIRONNEMENTALE

D'une façon générale, les Parties chercheront à améliorer les performances énergétiques et environnementales de l'Immeuble et/ou des Locaux et se concerteront à cette fin. Elles se dispensent toutefois d'annexer une annexe environnementale au présent bail.

En considération de la nature des Locaux, le Preneur fera ses meilleurs efforts pour adopter un comportement éco-responsable et il fera en sorte de :

- respecter toutes mesures ou dispositions qui seraient mises en œuvre pour minimiser les impacts environnementaux, notamment en termes de consommation énergétique, d'eau et de traitement des déchets ;
- sensibiliser ses différents prestataires de services (maintenance, nettoyage, etc.) aux dispositions prises concernant les contraintes environnementales des Locaux ;
- fournir les informations demandées par le Bailleur pouvant entrer dans le cadre de tous audits de certification environnementale.

Par ailleurs, les Parties conviennent que, dans l'éventualité où une réglementation imposerait des objectifs de performance environnementale plus contraignants, notamment en matière de consommation d'énergie ou d'utilisation des ressources naturelles, ces objectifs s'appliqueront de plein droit sous réserve que la nature et l'état des Locaux le permettent. Dans un tel cas de figure, le Bailleur serait en droit d'apporter aux présentes toutes modifications qui s'avéreraient nécessaires pour atteindre les objectifs réglementaires, dans le respect des stipulations des présentes et de la répartition des charges entre le Bailleur et le Preneur convenue au Bail.

Dans cette optique, le Bailleur et le Preneur conviennent de se rencontrer, à première demande du Bailleur, à l'effet notamment de faire un bilan des actions et de la performance environnementale des Locaux, et de définir les initiatives et les objectifs coordonnés dans ce domaine pour la période à venir.

De manière générale, le Preneur supportera toutes les conséquences qui s'attachent aux réglementations visées ci-dessus, sous réserve toutefois des dépenses demeurant à la charge du Bailleur aux termes du présent Bail, et déférera à ses frais exclusifs à toute prescription, réclamation ou injonction qui pourrait émaner tant du Bailleur que des autorités compétentes concernant l'utilisation qu'il ferait des Locaux. Les travaux qui pourraient être prescrits en application de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « ELAN » n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 et notamment son décret d'application n°2019-771 du 23 juillet 2019 et l'arrêté du 3 mai 2020 seront constitutifs de travaux de mise en conformité et devront être réalisés et pris en charge dans les conditions prévues au Bail.

ARTICLE 18 - ASSURANCES

Le preneur souscrira une assurance en vue de couvrir les risques inhérents à son occupation, de telle sorte que la responsabilité du bailleur en la matière ne puisse en aucun cas être engagée.

Il sera notamment tenu de faire assurer le site loué par une compagnie notoirement solvable contre tous risques (incendie, dégâts des eaux...). Garant et répondant solidaire de tous les risques engendrés par l'occupation du site, il devra également s'assurer contre les risques civils (responsabilité civile).

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences est fournie au bailleur par la production d'une première attestation de l'assureur au plus tard au jour de la signature des présentes puis tous les ans à notre demande.

Le preneur ne pourra jamais invoquer la responsabilité du bailleur en cas de vol, cambriolage ou autre acte délictueux.

ARTICLE 19 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de loyer, charges ou accessoires à son échéance, et un mois après une mise en demeure demeurée infructueuse visant la présente clause, le bail sera résilié de plein droit, sauf paiement ou offres ultérieures, à l'expiration du délai ci-dessus. Compétence est en tant que de besoin attribuée au Juge des Référé pour prononcer la résiliation du bail et ordonner l'expulsion du preneur.

ARTICLE 20 - TOLERANCES

Toutes tolérances au sujet des conditions des présentes et des usages, qu'elles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme modification ni suppression de ces conditions et usages.

ARTICLE 21 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toutes contestations qui pourraient survenir à raison des présentes ou de leur suite, les parties soussignées font expressément attribution de juridiction auprès des tribunaux compétents du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 22 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent chacune domicile en leur siège social, comme il est indiqué en tête du présent bail.

ARTICLE 23 - ANNEXES

Sont annexées et jointes au présent bail les pièces suivantes :

- Plans des locaux
- Etat des lieux d'entrée avant travaux
- Diagnostic accessibilité
- État des risques et pollutions
- Diagnostic amiante
- Diagnostic de performance énergétique
- Projet d'aménagement du preneur.

Fait à MELUN, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Bailleur,
Par délégation du Président du Département
Le Directeur général des services
Christophe DENIOT

Pour le Preneur,
la Directrice Générale.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240627-2024-114-DEEA-AR
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/114/DGAA/DEEA

Objet : Vente de gré à gré d'un lot de bois

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que la gestion de l'Espace Naturel Sensible départemental dit « La plaine de Sorques » sur les communes de Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne, nécessite une coupe de bois de sécurisation, notamment des frênes atteints de la charlarose.

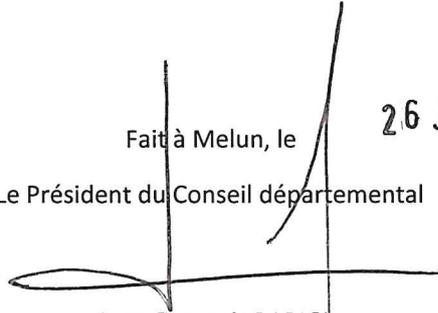
CONSIDERANT que cette coupe peut générer un volume de bois estimé à 50 stères.

CONSIDERANT la proposition financière recueillie par le Département suite à une consultation auprès d'acheteurs potentiels.

DECIDE

ARTICLE 1 : de vendre à Monsieur Michel CHOISI, demeurant au 16 rue de la Grange Taton, 77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE, le lot de bois ENS 22-004 pour le prix forfaitaire de 100 € (cent euros).

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 26 JUILLET 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240627-2024-116-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/116/DGAR/DAPAJ

Objet : Convention de mise à disposition de locaux communaux
pour installer la « Maison du Tzen 2 » à Melun

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

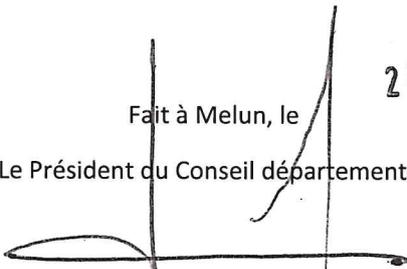
CONSIDERANT la nécessité de prévoir un point d'information sur le projet Tzen 2 pendant la période des travaux dans le centre-ville de Melun, la commune de Melun propose au Département un local qui sera dénommé « Maison du Tzen 2 ».

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de convention entre le Département et la Commune de Melun relatif à la mise à disposition de locaux situés 16 rue saint Etienne à Melun sans contrepartie financière.
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 26 JUIN 2024

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations personnelles peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Annexe à la décision n°2024/116/DGAR/DAPAJ

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240627-2024-116-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE :

La Ville de Melun, représentée par son Maire, Monsieur Kadir MEBAREK, agissant en vertu de la délibération en date du 27 juin 2024,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'UNE PART

ET

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n° 2024/116/DGAR/DAPAJ du Président du Conseil départemental, prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 0/05 en date du 1er juillet 2021,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation du transport en commun en site propre « Tzen 2 » entre Lieusaint et Melun, les parties se sont accordées sur la nécessité de mettre en service un point d'information sur ce projet au sein de la Ville de Melun, qui sera dénommée « Maison du Tzen 2 ».

En effet, les travaux qui démarrent sur le territoire de la Commune en 2024 et doivent se poursuivre jusqu'à 2030 risquent d'entraîner des perturbations dans la vie des riverains. Ainsi, cette maison du Tzen 2 doit-elle contribuer, au sein d'une stratégie complète d'actions d'information et de communication élaborée en concertation par les parties, à améliorer au quotidien l'information des riverains.

Sa mise en œuvre effective, prévue à compter du 1er septembre 2024, nécessite l'utilisation d'un local au sein duquel les riverains pourront être reçus afin d'obtenir ces informations.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, par la Commune, d'un local en vue d'y installer la future Maison du Tzen 2 dans le centre-ville de Melun.

Cette mise à disposition, objet de la présente convention, est consentie aux conditions ci-après que le Département accepte expressément.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont situés au 16 rue saint Etienne à Melun, au rez-de-chaussée d'un immeuble cadastré AV 74. La surface mise à disposition se répartit comme suit :

- un espace en rez-de-chaussée pour l'accueil du public d'une superficie de 53.7 m²,
- d'un espace au sous-sol d'environ 12 m² réservé uniquement aux agents.

Ce local, propriété de la Commune, est équipé de sanitaire, d'un système de chauffage électrique, de prises électriques, d'éclairage, de prises permettant l'accès à internet et d'un système d'alarme incendie et anti-intrusion.

ARTICLE 3 - DESTINATION

Le Département devra occuper les lieux mis à disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et exercer l'activité ci-après énoncée, et ce, à l'exclusion de toute autre utilisation, même temporaire, susceptible de remettre en cause l'affectation ou la nature des locaux.

Les locaux mis à disposition sont destinés à la mise en œuvre de la Maison du Tzen 2, à assurer son fonctionnement et à permettre la bonne information des melunais et riverains du Tzen 2.

ARTICLE 4 – OBJECTIFS ET FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DU Tzen

4.1 Objectifs de la Maison du Tzen 2

Il est convenu entre les parties que la Maison du Tzen 2 sera un lieu d'accueil :

- Permettant aux habitants et riverains de recevoir une information générale ou personnalisée et adaptée à leurs besoins sur le projet du Tzen 2, ainsi que sur le déroulement du chantier ; de les rassurer et de valoriser les projets ;
- Permettant aux habitants et riverains de recevoir une information de premier niveau sur les travaux des concessionnaires et sur les projets connexes au Tzen2 sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Melun ou de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine ;

Annexe à la décision n°2024/116/DGAR/DAPAJ

- Permettant aux commerçants d'être informés sur les modalités de mise en place de procédure amiable d'indemnisation des préjudices anormaux et spéciaux qu'ils sont susceptibles de subir en raison des travaux du Tzen 2, d'obtenir les contacts nécessaires pouvant répondre à leurs besoins ;

4.2 Fonctionnement de la Maison du Tzen 2

Pour répondre à ces objectifs, le Département mettra à la disposition du local des supports de communication et d'information, imprimés ou numériques, que les visiteurs pourront consulter et récupérer au sein de la Maison du Tzen 2.

L'accueil physique sera assuré via des permanences tenues par les ambassadeurs du Tzen2.

Le Département informera la Commune par courriel des jours et horaires de permanence et de leurs évolutions en fonction des différentes phases de chantier et des besoins constatés en respectant un délai de prévenance de 8 jours.

La Commune peut également assurer des permanences ponctuelles ou régulières. Elle en informe le Département par courriel en respectant un délai de prévenance de 8 jours.

En cas de chevauchement des créneaux horaires des permanences souhaitées par les parties, la priorité est accordée aux permanences tenues par le Département.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION

5.1 Sous-location

La Commune autorise le Département à sous-louer le local, uniquement auprès de son prestataire dont le rôle est d'assurer la fonction d'ambassadeurs du Tzen2 et donc de satisfaire le fonctionnement de la Maison du Tzen2.

Le Département devra, préalablement à la mise en fonctionnement de la Maison du Tzen2, communiquer à la Commune par écrit le nom du prestataire retenu, ainsi que le nom des salariés amenés à intervenir au sein du local.

5.2 Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit au Département.

La Commune prend en charge la consommation des fluides liée au fonctionnement de la Maison du Tzen 2 (électricité, eau). Elle fera son affaire des impôts et taxes auxquels sont assujettis les locaux.

5.3 Charges des travaux

La Commune s'engage à maintenir les locaux en bon état et en conformité aux règles de sécurité en vigueur et à assurer les travaux relevant du propriétaire et du locataire ainsi que ceux assurant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

La Commune fera son affaire des travaux d'entretien courant et des menues réparations.

La Commune est responsable et organisatrice des vérifications périodiques et des contrôles techniques obligatoires des installations relevant de sa responsabilité, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement relatif à la sécurité contre l'incendie.

Annexe à la décision n°2024/116/DGAR/DAPAJ

La Commune s'engage à tenir à la disposition du Département les rapports de vérifications périodiques et de contrôle obligatoires au Département, sur demande de sa part.

La Commune devra informer dans les plus brefs délais le Département des observations relevant de la responsabilité de celui-ci.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention, le Département, comme son prestataire, devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence, ni prétendre à une indemnité quelconque. Le cas échéant, la Commune s'engage à prévenir le Département et à réaliser les travaux dans les plus brefs délais, de façon à gêner le moins possible le fonctionnement du site.

Par ailleurs, en cas de travaux réalisés sur le bâtiment, la Commune s'engage à effectuer leur suivi et leur réception.

Le Département ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les biens loués. Il devra prévenir la Commune, sans aucun retard et par lettre recommandée avec avis de réception mais également par tout moyen jugé nécessaire, sous peine d'être tenu responsable, de toute atteinte qui serait portée à la propriété, en cas de travaux, de dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les biens loués et qui rendraient nécessaires l'intervention de la Commune. Il répondra des dégradations et pertes survenues pendant la durée de la convention hormis celles survenues du fait de force majeure ou du propriétaire.

Le Département ne pourra pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit de la Commune. A défaut de cet accord, la Commune pourra exiger du Département, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que celui-ci puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

5.4 Équipement mobilier et informatique

Le Département s'engage à équiper la Maison du Tzen 2 avec les mobiliers et équipements informatiques nécessaires à son bon fonctionnement, y compris l'abonnement internet.

La perte ou dégradation de ce mobilier et équipements informatiques ne pourra en aucun cas être remboursée ou indemnisée par la Commune.

Le Département reconnu comme le propriétaire de ce mobilier et équipements informatiques le réceptionnera à la date d'effet de la présente mise à disposition.

5.5 Enseigne et vitrophanie

Le Département s'engage à concevoir, fournir et assurer la pose de la vitrophanie et de l'enseigne de la Maison du Tzen 2. Celles-ci respecteront les règles en vigueur et feront l'objet d'une validation préalable par la Commune par courriel.

Le Département assurera également son entretien : nettoyage, réparation et remplacement si nécessaire.

5.6 Nettoyage des locaux

Le Département assurera la responsabilité du nettoyage de l'ensemble des locaux en veillant à sa bonne qualité.

Le Département devra déposer les ordures ménagères au point de collecte volontaire situé au niveau de la place Notre Dame.

5.7 Etat des lieux

Annexe à la décision n°2024/116/DGAR/DAPAJ

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les services de la Commune et du Département et de son prestataire lors de la remise des clés.

En fin de convention, lors de la restitution des clés par le Département, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre la Commune, la Département et son prestataire.

ARTICLE 6 – TRAVAUX

La Commune s'engage, préalablement à sa mise à disposition, à assurer la réfection intérieure (description de la nature des travaux en annexe 1) et extérieure (description des travaux en annexe 2) du local désigné à l'article 2.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE ET L'HYGIENE

La Commune, propriétaire des locaux situés 16 rue Saint-Etienne 77000 Melun, demeure, au regard de la législation relative aux Établissements Recevant du Public (ERP), l'exploitant des locaux mis à disposition au Département.

Ces locaux, désignés à l'article 2 de la présente convention, sont classés en tant qu'ERP (Établissement Recevant du Public) de 5ème catégorie de type W (Administrations, bureaux). L'effectif admissible (personnel + public) devra se limiter à 19 personnes au total.

Les missions de Responsable d'établissement au regard de la réglementation régissant les ERP sont assurées par un agent de la Commune. La Commune communiquera au Département les coordonnées des agents qui auront à assumer les missions de Responsable d'établissement au regard de la réglementation régissant les ERP tout au long de la période d'application de la présente convention.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le Département s'engage à :

- prendre connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes données par le Responsable de l'établissement et à les faire appliquer par ses agents et les employés de son prestataire sous-occupant;
- procéder avec le Responsable de l'établissement à une visite de ce dernier et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées par les agents du Département et les employés de son prestataire sous-occupant ;
- constater avec le Responsable de l'établissement les emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- faire respecter par ses agents et ses usagers les consignes de lutte contre les pandémies édictées par la Commune au sein de son établissement en application de la réglementation nationale.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le Département s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité et à présenter à la Commune, sur sa demande, une attestation d'assurance en cours de validité.

Annexe à la décision n°2024/116/DGAR/DAPAJ

Le Département s'engage à prévenir immédiatement la Commune de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans ces locaux.

Le Département s'engage à s'assurer que son prestataire sous-occupant est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à la Commune, à ses agents et aux tiers du fait de l'exercice de ses missions et de l'occupation des lieux par ses agents.

La responsabilité de la Commune ne pourra en aucun cas être engagée pour les dommages de toute nature subis par les agents du Département ou de son prestataire pendant la durée de leur présence dans le local objet de la présente convention, autres que ceux liés à sa responsabilité de propriétaire.

Le Département sera responsable des dommages occasionnés au local occupé, à la Ville, aux agents de la Commune, du Département, de son prestataire ou aux tiers par ses agents ou ceux de son prestataire ou par les objets qu'il a sous sa garde.

La surveillance des biens et effets personnels des agents du Département ou de son prestataire relève de la responsabilité de leur propriétaire. Tout dépôt d'objets ou matériels dans les locaux objets de la présente convention est effectué aux risques et périls du Département, ou de son prestataire et de leurs agents.

En conséquence, Le Département et son prestataire renoncent à tout recours contre la Ville, ses agents et ses éventuels assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à la date de signature par les deux parties pour se terminer le 31 décembre 2030. Elle pourra être prolongée par périodes de 6 mois par accord écrit des parties sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée au moins 2 mois avant la date butoir, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2032.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, pour tout motif, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de six mois.

La présente convention pourra être résiliée en cas de manquement, par l'une ou l'autre des parties, à l'une de ses obligations contractuelles, dans un délai de 3 mois après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse.

Annexe à la décision n°2024/116/DGAR/DAPAJ

ARTICLE 11 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable. A défaut, le traitement du litige relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Melun.

Fait à MELUN, le
en deux exemplaires originaux

Pour le Département,

Pour la Commune,

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240627-2024-118-DAC-AR
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/118/DGAE/DAC

Objet : Prêt du musée des Beaux-Arts de Rouen de l'Étude pour le portrait de Stéphane Mallarmé de Jacques-Emile Blanche au musée départemental Stéphane Mallarmé, février 2025 à février 2026

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de prêt du musée départemental Stéphane Mallarmé au musée des Beaux-Arts de Rouen de l'Étude pour le portrait de Stéphane Mallarmé et du groupe de la Revue Indépendante de Jacques-Emile Blanche de février 2025 à février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le musée des Beaux-Arts de Rouen accepte le prêt de l'œuvre au musée départemental Stéphane Mallarmé pour une durée d'un an.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la convention ayant pour objet la définition des modalités du prêt de l'œuvre d'art suivante : Jacques-Emile BLANCHE, *Etude pour le portrait de Mallarmé et du groupe de la Revue Indépendante*, 1889, huile sur toile, Inventaire n° 1923.1.16. telle qu'elle figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 26 JUN 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 4 juillet 2022,

Ci-après désignée « le prêteur »,

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur :

Structure : **Le Département de Seine-et-Marne**

Représentée par : **Jean-François PARIGI**

Fonction : **Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

Adresse : **Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN cedex**

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : Objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre d'un échange. A l'occasion de l'exposition « James Abbott McNeill Whistler : l'effet papillon » organisée au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 24 mai au 22 septembre 2024, le Musée départemental Stéphane Mallarmé de Vulaines-sur-Seine a accordé le prêt d'une œuvre de James Abbott McNeill Whistler, *Rose et gris. Portrait de Geneviève Mallarmé*, Inv. 2019.1.1. Le prêt de l'œuvre de Jacques-Emile Blanche, *Etude pour le portrait de Mallarmé et du groupe de la Revue Indépendante*, Inv. 1923.1.16 a été accordé en échange par le Musée des Beaux-Arts de Rouen pour rejoindre le parcours permanent du Musée départemental Stéphane Mallarmé durant un an. Le transport aller et retour, les frais d'emballage et les frais d'assurance durant le transport de cette œuvre seront à la charge du Musée des Beaux-Arts de Rouen. Les frais d'assurance durant le séjour de l'œuvre au musée départemental Stéphane Mallarmé seront, quant à eux, pris en charge par l'emprunteur.

Exposition : **Parcours permanent**

Lieu : **Musée départemental Stéphane Mallarmé**

Période de mise à disposition de l'œuvre : **1^{er} février 2025 au 1^{er} février 2026**. L'œuvre, présentée dans l'exposition « James Abbott McNeill Whistler : l'effet papillon » au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 24 mai au 22 septembre 2024, sera mise à disposition de l'emprunteur au démontage de l'exposition.

Nom et coordonnées de l'interlocuteur pour cette exposition :

Alice Massé, Conservatrice en chef du patrimoine, Responsable du musée des peintres de Barbizon, du musée Stéphane Mallarmé et du jardin-musée Bourdelle
06 07 38 02 95 / alice.masse@departement77.fr

Article 2 : Généralités

2.1 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.2 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : Convoitement

3.1 Si le Musée des Beaux-Arts de Rouen souhaite qu'un convoyeur assiste aux opérations d'accrochage et de décrochage de l'œuvre, les frais engendrés seront pris en charge par la Réunion des Musées Métropolitains.

3.2 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

Article 4 : Transport et emballage

4.1 Les opérations d'emballage et de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, soit par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par le prêteur, soit en régie interne par les agents qualifiés de la Réunion des Musées Métropolitains de Rouen.

4.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

4.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

4.4 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

4.5 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / emballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 5 : Mise en place, installation, montage

5.1 L'installation de l'œuvre pourra être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

5.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

5.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

5.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

5.5 Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 6 : Conditions de sécurité et de conservation

6.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2° par 24h),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 % par 24h),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes,
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)),
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

6.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

6.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

6.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

6.5 Il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées les œuvres.

Article 7 : Assurance

7.1 Les frais d'assurance durant les transports aller et retour de l'œuvre seront à la charge du prêteur.

7.2 Les frais d'assurance durant le séjour de l'œuvre au musée départemental Stéphane Mallarmé seront pris en charge par l'emprunteur, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- séjour
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers
- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non-recours contre les transporteurs
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur, si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

7.3 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

Article 8 : Disparition, détérioration

8.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole.

8.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration, qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

8.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 9 : Modalités et autorisation de reproduction

9.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

9.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

9.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtée, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction.

9.4 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre *Rouen, musée des Beaux-Arts* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

9.5 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

9.6 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

Article 10 : Restitution

10.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais.

10.2 La Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 11 : Document annexe

11.1 La liste des œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 12 : Modification-suspension-résiliation

12.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

12.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

12.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de suspendre ou de résilier unilatéralement la présente convention.

- Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, troubles, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre, la Métropole peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

- Dans le cas où des directives gouvernementales liées au contexte sanitaire de la Covid, la Métropole peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

- Si, postérieurement à la signature de la présente convention, une œuvre accordée se révèle être une œuvre spoliée, ou du moins est suspectée de l'être en raison d'éléments objectifs, la Métropole peut se voir dans l'obligation de suspendre ou de renoncer à son prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

- En cas de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou convention.

Article 13 : Rupture de contrat

13.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

13.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 14 : Obligations de l'emprunteur

14.1 L'œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

14.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 2 exemplaires

À Rouen le

Pour l'Emprunteur
Le Président
du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains,

Jean-François PARIGI

Robert BLAIZEAU

Document annexe

Liste des œuvres accordées en prêt

Jacques-Emile BLANCHE, *Etude pour le portrait de Mallarmé et du groupe de la Revue Indépendante*, 1889

Peinture à l'huile sur toile

Dimensions :

61,5 x 72,8 cm (sans cadre)

75,5 x 87,2 x 6,4 cm (avec cadre)

Sous verre

Inventaire n° 1923.1.16

Rouen, Musée des Beaux-Arts

Valeur d'assurance : 260 000 €



Type d'emballage : Caisse standard de qualité musée avec emballage Tyvek

Type de transport demandé :

Société spécialisée dans le transport d'art, transport groupé autorisé, pas plus de 3 jours d'entreposage d'affilée, ou transport en régie interne par les agents qualifiés de la Réunion des Musées Métropolitains de Rouen.

Convoiement demandé : Selon disponibilité des régisseurs du MBA de Rouen.

Adresse de prise en charge de l'œuvre : Musée des Beaux-Arts de Rouen, 1 Place Restout, 76000 Rouen.

Adresse de restitution de l'œuvre : Musée des Beaux-Arts de Rouen, 1 Place Restout, 76000 Rouen.

Conditions d'exposition :

200 lux maximum

50% HR (+/- 5% /24h)

20°C (+/- 2°C /24h)

Fixations sécurisées obligatoires

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-144**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 96 du PR 22+0448 au PR 25+0855 sur le territoire des communes de Villeneuve-le-Comte, Bailly-Romainvilliers et Coutevroult.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** l'avis de la SANEF en date du 06/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Bailly-Romainvilliers en date du 06/05/2024,
- Vu** l'avis du maire de Villeneuve-le-Comte en date du 17/05/2024
- Vu** l'avis du maire de Coutevroult en date du 11/06/2024.
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Coutevroult en date du 13/06/2024
- Vu** l'avis du Commissariat de Police de Chessy en date du 13/06/2024.

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la RD96 nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD96, du PR 22+0448 au PR 25+0855, sur le territoire des communes de Villeneuve-le-Comte, Bailly-Romainvilliers et Coutevroult, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 01 juillet 2024 au 19 juillet 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 96, du PR 22+0448 au PR 25+0855, sur le territoire des communes de Villeneuve-le-Comte, Bailly-Romainvilliers et Coutevroult

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

La circulation est interdite sur la RD 96, du PR 22+0448 au PR 25+0855.

Une déviation est mise en place via les RD 231, RD21, RD 1036, RN36 et RD406.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge d'AGILIS, représenté par M. Nuno LEITE, joignable au 06 78 06 67 17.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 96.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la SANEF
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenois,
- le Maire de Villeneuve-le-Comte,
- le Maire de Bailly-Romainvilliers,
- le Maire de Coutevroult,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenois, le 21/06/2024
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale,



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-153**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur le carrefour à sens giratoire sur RD 139, du PR 0+000 au PR0+450, sur le territoire de la commune de Charmentray.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Charmentray en date du 03/06/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Précý-sur-Marne en date du 31/05/2024,
- Vu** l'avis du maire de Fresnes-sur-Marne en date du 03/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Trilbardou en date du 02/06/2024,
- Vu** l'avis de la DIRIF en date du 03/06/2024
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële en date du 31/05/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la chaussée du giratoire sur la RD 139, du PR 0+000 au PR0+450, sur le territoire de la commune de Charmentray, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 19 juin 2024 au 21 juin 2024, la circulation est réglementée sur la RD 139, du PR 0+000 au PR0+450, sur le territoire de la commune de Charmentray.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent les nuits de **21h00 à 06h00**.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur le giratoire RD n°139 au PR 0+000 et sur RD139 du PR0+000 au PR 0+450,
- Une déviation est mise en place via les RD 54a - RD 404 – RD27 – RN3.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Dammartin, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 139.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- la Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenois,
- le Maire de Charmentray,
- le Maire de Trilbardou,
- le Maire de Précis sur Marne,
- le Maire de Fresnes sur Marne
- les services DIRIF – CEI Villeparisis
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenois, le 18/06/2024
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-156**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 9e1, du PR 0+0629 au PR 2+0352, sur les territoires des communes d'Oissery et de Forfry.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** Le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis de la DIRIF en date du 30/05/2024,
- Vu** la demande d'avis au Maire de Forfry en date du 28/05/2024,
- Vu** l'avis du Maire d'Oissery en date du 30/05/2024,
- Vu** l'avis du Maire de Saint-Soupplets en date du 31/05/2024,
- Vu** l'avis du Maire de Gesvres-le-Chapitre en date du 31/05/2024,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Saint-Soupplets en date du 28/05/2024,
- Vu** l'arrêté n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 9e1, du PR 0+0629 au PR 2+0352, sur les territoires des communes d'Oissery et de Forfry, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 24 juin 2024 au 28 juillet 2024, la circulation est réglementée sur la RD 9e1, du PR 0+0629 au PR 2+0352, sur les territoires des communes d'Oissery et de Forfry.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : 1 journée de 09h00 à 16h30 (envisagée dans la période du 24 juin 2024 au 28 juin 2024 inclus, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 9e1, du PR 0+0629 au PR 2+0352.
 - Une déviation est mise en place via les RD 9e1, RD 41, RN 330, RD 401, RD 127a,
- **Phase 2 : durant la période du 20 juin 2024 au 28 juillet 2024 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits.
 - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Dammartin-en-Goële, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 9e1.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire d'Oissery,
- le Maire de Forfry,
- le Maire de Saint-Souplets,
- le Maire de Gesvres-le-Chapitre,
- le Commandant de la brigade de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 20/06/2024
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'Agence Routière Départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRETE DR n° 2024-160**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 216, du PR 0+0570 au PR 1+0810 et du PR 2+0733 au PR 4+0526, et sur la RD 15e1, du PR 0+0000 au PR 0+0265, sur le territoire des communes de Mouroux, Pommeuse et Faremoutiers.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Faremoutiers en date du 06/06/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Pommeuse en date du 05/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Guérard en date du 06/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Maisoncelles-en-Brie en date du 07/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Mouroux en date du 06/06/2024,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Mortcerf en date du 05/06/2024,
- Vu** l'avis du commissariat de police de Coulommiers en date du 07/06/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 216, du PR 0+0570 au PR 1+0810 et du PR 2+0733 au PR 4+0526, et sur la RD 15e1, du PR 0+0000 au PR 0+0265, sur le territoire des communes de Mouroux, Pommeuse et Faremoutiers, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 27 juin 2024 au 5 août 2024, la circulation est réglementée sur la RD 216, du PR 0+0570 au PR 1+0810 et du PR 2+0733 au PR 4+0526, et sur la RD 15e1, du PR 0+0000 au PR 0+0265, sur le territoire des communes de Mouroux, Pommeuse et Faremoutiers.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : pendant une journée, de 08h00 à 17h00 (envisagée le 4 juillet 2024, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 216, du PR 0+0570 au PR 1+0810.
 - Une déviation est mise en place via les RD 216, 44, 934 et 15.

 - La circulation est interdite sur la RD 216, du PR 2+0733 au PR 4+0526.
 - La circulation est interdite sur la RD 1 e1, du PR 0+0000 au PR 0+0265.
 - Une déviation est mise en place via les RD 216, 15, 15e1 et 25.

- **Phase 2 : période du 5 juillet 2024 au 5 août 2024 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Coulommiers, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 216 et 15e1.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Faremoutiers,
- le Maire de Pommeuse,
- le Maire de Guérard,
- le Maire de Maisoncelles-en-Brie,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Coulommiers, le 19 juin 2024
Pour le Président et par délégation
La Cheffe d'agence de Coulommiers


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-161**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 25, du PR 3+0748 au PR 4+0922 et du PR 5+0546 au PR 7+0075 sur le territoire des communes de Faremoutiers et Saint-Augustin.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Faremoutiers en date du 06/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Saint-Augustin en date du 11/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Guérard en date du 06/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Pézarches en date du 06/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Hautefeuille en date du 10/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de la Celle-sur-Morin en date du 07/06/2024,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Mortcerf en date du 13/06/2024,
- Vu** l'avis du Commissariat de Police de Coulommiers en date du 06/06/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 25, du PR 3+0748 au PR 4+0922 et du PR 5+0546 au PR 7+0075, sur le territoire des communes de Faremoutiers et Saint-Augustin, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 26 juin 2024 au 4 août 2024 pour un jour d'intervention pendant la période, la circulation est réglementée sur la RD 25, du PR 3+0748 au PR 4+0922 et du PR 5+0546 au PR 7+0075 sur le territoire des communes de Faremoutiers et Saint-Augustin.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : dans la journée, de 08h00 à 17h00 (envisagée le 3 juillet 2024, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**

- La circulation est interdite sur la RD 25, du PR 3+0748 au PR 4+0922 et du PR 5+0546 au PR 7+0075
- Une déviation est mise en place via les RD 25, 216, 20e et 402.
- **Phase 2 : période du 4 juillet 2024 au 4 août 2024 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Coulommiers, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 25.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Faremoutiers,
- le Maire de Saint-Augustin,
- le Maire de Guérard,
- le Maire de Pézarches,
- le Maire de Hautefeuille,
- le Maire de la Celle-sur-Morin,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police National

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Coulommiers, le 19 juin 2024
Pour le Président et par délégation
La Cheffe d'agence de Coulommiers


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-163**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la RD 67 du PR 8+0206 au PR 16+0676, sur le territoire des communes de Fontenailles et Echouboulains.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Coutençon en date du 27/05/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire d'Echouboulain en date du 17/05/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Fontenailles en date du 17/05/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de La Chapelle-Rablais en date du 17/05/2024,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Nangis en date du 17/05/2024,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Mormant en date du 17/05/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD 67, du PR 8+0206 au PR 16+0676 sur le territoire des communes de Fontenailles et Echouboulain nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 24 juin 2024 au 30 août 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 67, du PR 8+0206 au PR 16+0676 sur le territoire des communes de Fontenailles et Echouboulains.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique

Article 2 :

Les mesures de restriction mises en place dans les deux sens de la circulation sont les suivantes :

Phase 1 : trois journées entre le 24 juin et 12 juillet (envisagées du 2 au 4 juillet 2024), avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier).

Phase 2 : trois journées entre le 15 juillet et le 30 août (envisagées du 29 au 31 juillet 2024), avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier).

- La circulation est interdite sur la RD67,
- Quatre déviations sont mises en œuvre en fonction de l'avancée des travaux :
 - via les RD 408 et 29,
 - via les RD 29 et 12,
 - via les RD 12 et 213,
 - via les RD 213, 29 et 107.

Durant la période du 24 juin au 30 août 2024

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK14, AK22, B14, B3,...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre routier de Nangis, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 67.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Coutençon,
- le Maire d'Echouboulains,
- le Maire de La Chapelle-Rablais,
- le Maire de Fontenailles,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie et adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs.

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 18 juin 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-164**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 76 du PR 0+0405 au PR 3+0655, sur le territoire de la commune de La Croix-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de La Croix-en-Brie en date du 28/05/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Nangis en date du 24/05/2024,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Nangis en date du 28/05/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD 76, du PR 0+0405 au PR 3+0655 sur le territoire de la commune de La Croix-en-Brie nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 24 juin 2024 au 13 septembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 76, du PR 0+0405 au PR 3+0655, sur le territoire de la commune de La Croix-en-Brie.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique

Article 2 :

Les mesures de restriction mises en place dans les deux sens de la circulation sont les suivantes :

Phase 1 : une journée entre le 24 juin et 5 juillet (envisagée le 25 juin 2024), avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier).

Phase 2 : deux journées entre le 26 juin et le 12 juillet 2024 (envisagées du 28 juin au 1^{er} juillet), avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier).

Phase 3: une journée entre le 15 juillet et le 13 septembre 2024 (envisagée le 2 septembre 2024), avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier).

- La circulation est interdite sur la RD76,
- Une déviation est mise en œuvre via les RD 12 et 619.

Durant la période du 26 juin au 13 septembre 2024

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK14, AK22, B14, B3,...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre routier de Nangis, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 76.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de La Croix-en-Brie,
- le Maire de Nangis,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie et adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs.

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 18 juin 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-177**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 62, du PR 12+0302 au PR 12+0593, sur la RD 75, du PR 24+0952 au PR 27+0110, sur la RD 106, du PR 8+0362 au PR 10+0425 et sur la RD 106e, du PR 0+0000 au PR 2+0093, sur le territoire des communes de Cessoy-en-Montois, Lizines et Sognolles-en-Montois.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'avis au Maire de Cessoy-en-Montois en date du 21/05/2024,

Vu l'avis du Maire de Lizines en date du 21/05/2024,

Vu l'avis du Maire de Sognolles-en-Montois en date du 21/05/2024,

Vu l'avis de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 21/05/2024,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-0153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que l'organisation de la course cycliste intitulée « Le Prix de Cessoy », sur le territoire des communes de Cessoy-en-Montois, Lizines et Sognolles-en-Montois, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 62, du PR 12+0302 au PR 12+0593, sur la RD 75, du PR 24+0952 au PR 27+0110, sur la RD 106, du PR 8+0362 au PR 10+0425 et sur la RD 106e, du PR 0+0000 au PR 2+0093, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 21 juin 2024, à partir de 18h30 et jusqu'à la fin de la dernière course, la circulation est réglementée sur la RD 62, du PR 12+0302 au PR 12+0593, sur la RD 75, du PR 24+0952 au PR 27+0110, sur la RD 106, du PR 8+0362 au PR 10+0425 et sur la RD 106e, du PR 0+0000 au PR 2+0093, sur le territoire des communes de Cessoy-en-Montois, Lizines et Sognolles-en-Montois.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
 - Sur la RD 62, du PR 12+0302 au PR 12+0593,
 - Sur la RD 75, du PR 24+0952 au PR 27+0110,
 - Sur la RD 106, du PR 8+0362 au PR 10+0425,
 - Sur la RD 106e, du PR 0+0000 au PR 2+0093,

- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association « Vélo Club de Saint-Mammès », représentée par Monsieur Daniel TARDIVEAU, joignable au 06.47.68.67.52.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées des RD 62, 75, 106 et 106e.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Cessoy-en-Montois,
- le Maire de Lizines,
- le Maire de Sognolles-en-Montois,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- les Représentants de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à PROVINS, le 18/06/2024
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins


Michael MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-180**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 112, du PR 3+929 au PR 04+0820, sur le territoire de la commune d'Amillis.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire d'Amillis en date du 03/06/2024,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-Gaucher en date du 03/06/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n°2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 112, du PR 03+929 au PR 04+820, sur le territoire de la commune d'Amillis, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 25 juin 2024 au 5 août 2024, la circulation est réglementée sur la sur la RD 112 du PR 03+929 au PR 04+820,, sur le territoire de la commune d'Amillis.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : deux journées, de 08h00 à 17h30 (envisagée entre le 25 juin 2024 et le 05 juillet 2024, avec possibilité de report selon les conditions météorologique ou tout autre aléa de chantier) :**
- La circulation est interdite sur la RD 112, du PR 3+0929 au PR 4+0820,
 - Une déviation est mise en place via les RD 15 et RD 15e.
 - Une déviation est mise en place d'Amillis vers Chevru dans le sens décroissant par les RD 15^e et RD 15.
- **Phase 2 : période du 25 juin 2024 au 05 aout 2024 inclus, en permanence :**

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Coulommiers, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 112.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire d'Amillis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Coulommiers, le 19 juin 2024
Pour le Président et par délégation
La Cheffe d'agence de Coulommiers


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-181**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 112, du PR 0+550 au PR 03+929 sur le territoire des communes d'Amillis et de Chevru.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire d'Amillis en date du 03/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Dagny en date du 04/06/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Chevru en date du 03/06/2024,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-Gaucher en date du 03/06/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 112, du PR 0+550 au PR 03+929, sur le territoire des communes d'Amillis et de Chevru, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 26 juin 2024 au 05 juillet 2024, la circulation est réglementée sur la sur la RD 112, du PR 0+550 au PR 03+929,, sur le territoire des communes d'Amillis et de Chevru.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

Phase 1 : dans la journée, de 08h00 à 17h30 (envisagée entre le 26 juin 2024 et le 05 juillet 2024, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier).

- o La circulation est interdite sur la RD 112, du PR 0+550 au PR 03+929,
- o Une déviation est mise en place de Chevru vers Amillis, par les RD 215 et RD 15.

• Phase 2 : période du 28 juin 2024 au 17 aout 2024 inclus, en permanence :

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Coulommiers, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 112.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire d'Amillis,
- le Maire de Chevru,
- le Maire de Dagny,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Coulommiers, le 19 juin 2024
Pour le Président et par délégation
La Cheffe d'agence de Coulommiers


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-192**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 99e, du PR 5+0980 au PR 0+0770 et du PR 3+0568 au PR 0+0742, sur le territoire de la commune d'Andrezel.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande d'arrêté spécifique par STORIA TELEVISION,
- Vu** la demande d'avis à la Mairie d'Andrezel en date du 06/06/2024
- Vu** la demande d'avis à la Mairie de Fouju en date du 06/06/2024
- Vu** la demande d'avis à la Mairie de Guignes en date du 06/06/2024
- Vu** la demande d'avis à la Mairie de Champeaux en date du 06/06/2024
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Mormant en date du 06/06/2024
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que l'organisation du tournage du film « Haut les coeurs » sur le territoire de la commune d'Andrezel, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 99e, du PR 6+0024 au PR 0+0487 et du PR 3+0568 au PR 0+0742, afin d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 19 juin 2024 de 8h30 à 17h00, la circulation est réglementée sur la RD 99e, du PR 6+0024 au PR 0+0487 et du PR 3+0568 au PR 0+0742, sur le territoire de la commune d'Andrezel

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite
 - Sur la RD 99e, du PR 6+0024 au PR 0+0487 et du PR 3+0568 au PR 0+0742 au PR 30+0756,
- Une déviation est mise en place via les RD 47, 215 et 57.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la société de tournage STORIA TELEVISION, représentée par Madame Amélie SUPEAU, joignable au 06.70.77.15.53.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 99e.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire d'Andrezel
- le Maire de Fouju
- le Maire de Guignes
- le Maire de Champeaux
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de la course,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

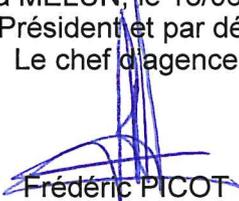
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 18/06/2024
Pour le Président et par délégation,
Le chef d'agence


Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-193**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 55, du PR 35+0812 au PR 38+0272, sur le territoire des communes de Champcenest, Bezalles et Béton-Bazoches.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis du maire de St Hilliers en date du 05/06/2024,
- Vu** la demande d'avis du maire de Champcenest en date du 05/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Bezalles en date du 05/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Béton-Bazoches en date du 06/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Bannost-Villegagnon en date du 10/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Boisdon en date du 07/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Frétoy-le-Moutiers en date du 09/06/2024,
- Vu** la demande d'avis du maire de Chenoise-Cucharmoy en date du 05/06/2024,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Jouy-le-Châtel en date du 05/06/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n°2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement d'une chaussée à voie ventrale banalisée sur la RD 55, du PR 35+0812 au PR 38+0272, sur le territoire des communes de Champcenest, Bezalles et Béton-Bazoches, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 20 juin au 30 septembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 55, du PR 35+0812 au PR 38+0272, sur le territoire des communes de Champcenest, Bezalles et Béton-Bazoches.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 18h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place dans les deux sens de circulation sont les suivantes :

- **Pendant deux journées (envisagées entre le 20 et le 28 juin 2024 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 55, du PR 35+0812 au PR 38+0272,
 - Une déviation est mise en place via les RD 12, 75a et 1004.
- **Après les travaux et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits.**

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise COLAS France, représenté par Monsieur José SOARES, joignable au 07.60.64.55.07.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 55.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Saint-Hilliers,
- le Maire de Champcenest,
- le Maire de Bezalles,
- le Maire de Béton-Bazoches,
- le Maire de Bannost-Villegagnon,
- le Maire de Boisdon,
- le Maire de Frétoy-le-Moutiers,
- le Maire de Chenoise-Cucharmoy
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Responsable en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

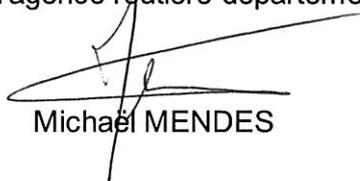
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à PROVINS, le 20 juin 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-194**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 66b, du PR 0+0292 au PR 0+0430, sur le territoire de la commune de Jouy-sur-Morin.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis du maire de Jouy-sur-Morin en date du 20/06/2024,
- Vu** la demande d'avis du maire de La Ferté Gaucher en date du 20/06/2024,
- Vu** la demande d'avis de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-Gaucher en date du 20/06/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n°2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES

CONSIDERANT que les travaux de pose de bordures sur la RD 66b, du PR 0+0292 au PR 0+0430, sur le territoire de la commune de Jouy-sur-Morin, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Quatre journées dans la période du 24 juin 2024 au 5 juillet 2024, la circulation est réglementée sur la RD 66b, du PR 0+0292 au PR 0+0430, sur le territoire de la commune de Jouy-sur-Morin.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 17h30.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 66b, du PR 0+292 au PR 0+568,
- Une déviation est mise en place via les RD 934 et la RD 66b

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de La Ferté Gaucher, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 66b.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers
- le Maire de Jouy-sur-Morin,
- le Maire de La Ferté-Gaucher,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Coulommiers, le 21 juin 2024
Pour le Président et par délégation
La Cheffe d'agence de Coulommiers

Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-195**

Arrêté spécifique prolongeant les mesures de l'arrêté DR2023-143 en date du 18 juin 2023 réglementant temporairement la circulation sur la RD 213, du PR 33+0740 au PR 34+0600, sur le territoire des communes de Mouy-sur-Seine et Saint-Sauveur-les-Bray.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
Vu le dossier d'exploitation,
Vu l'arrêté DR n°2023-143 en date du 19/06/2023,
Vu l'avis du maire de Mouy-sur-Seine en date du 15/06/2024,
Vu la demande d'avis au maire de Saint-Sauveur-les-Bray en date du 14/06/2024,
Vu l'avis de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 18/06/2024,
Vu l'arrêté DRH n° 2022600153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que la sécurisation de l'ouvrage d'art « La Goujonne » sur la RD 213, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 213, du PR 33+0740 au PR 34+0600, sur le territoire des communes de Mouy-sur-Seine et Saint-Sauveur-les-Bray, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Les mesures de restrictions à la circulation énoncées dans l'arrêté DR2023-143 en date du 19/06/2023 applicable sur la RD 213, du PR 33+0740 au PR 34+0600, sur le territoire des communes de Mouy-sur-Seine et Saint-Sauveur-les-Bray **sont prolongées jusqu'au 1^{er} juillet 2025.**

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 33+0740 au PR 33+940 puis à 50 km/h jusqu'au PR 34+0600 et les dépassements sont interdits,
- La circulation est gérée par un alternat par feux tricolore du PR 34+0140 au PR 34+0310,

- La circulation est interdite aux véhicules de plus de 44 tonnes du PR 34+0140 au PR 34+0310.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Bray-sur-Seine, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 213.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Saint-Sauveur-les-Bray,
- le Maire de Mouy-sur-Seine,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 24 juin 2024
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins


Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-196**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 105a, du PR 0+0000 au PR 01+0697, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Carnetin.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au Maire d'Annet-sur-Marne en date du 20/06/2024,

Vu la demande d'avis au Maire de Carnetin en date du 20/06/2024,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Lagny en date du 20/06/2024,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie d'Esblly en date du 20/06/2024.

CONSIDERANT que des travaux de confortement de l'aqueduc de la Dhuis sur la RD 105a du PR 0+0000 au PR 01+0697, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Carnetin nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 24 juin 2024 au 27 septembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 105a du PR 0+0000 au PR 01+0697, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Carnetin.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence, sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est gérée en alternat par hommes trafic sur la RD 105a du PR 0+0000 au PR 01+0697, entre 9h00 et 16h30,
- La vitesse est limitée à 50 km/h, sur la RD 105a du PR 0+0000 au PR 01+0697.

Article 3

Une dérogation à l'arrêté n°2004.DDE.APD.059 du 08/09/2004 est accordée pour les poids lourds de plus de 9 tonnes alimentant le chantier.

Une surveillance journalière par contrôle visuel de l'état de la chaussée sera réalisée par l'entreprise.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise SOGEA, Représenté par M. Aurélien VIDAL, joignable au 06 16 67 47 44.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 105a.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire d'Annet-sur-Marne,
- le Maire de Carnetin
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

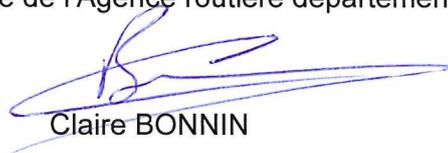
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 21/06/2024
Pour le Président et par délégation,
La Responsable de l'Agence routière départementale



Claire BONNIN

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240607-AR-2024-00109-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00109/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Stéphanie SEBBANE,
Cheffe du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle
de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel
à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-06725 du 22/05/2024, portant changement de fonctions de Madame Stéphanie SEBBANE, Cheffe du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Stéphanie SEBBANE, Cheffe du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants:

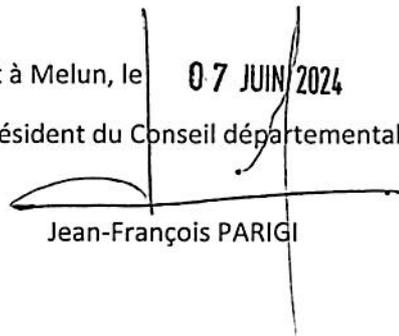
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière de protection maternelle et infantile et de santé sexuelle,
- avis, mises en demeure et décisions relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception de ceux pris après avis de la commission consultative paritaire départementale (maintien, retrait, restriction et non-renouvellement), de la commission de recours (maintien, refus, retrait, restriction et non-renouvellement) et des courriers relatifs aux consultations de dossier,

- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes, les actes délégués de l'autorité parentale et les arrêtés de prise en charge d'un enfant à l'aide sociale à l'enfance,
- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France,

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2023-00168 du 20/12/2023 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 07 JUIN 2024
Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

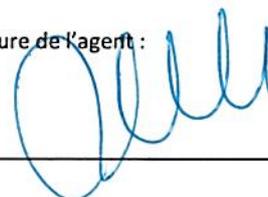
En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :



Signature de l'agent :



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240607-AR-2024-00110-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00110/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Véronique BARDON,
Cheffe adjointe du service social départemental
de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-06708 du 23/05/2022, portant nomination par voie de mutation de Madame Véronique BARDON, Cheffe adjointe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart à la Direction générale adjointe de la Solidarité;

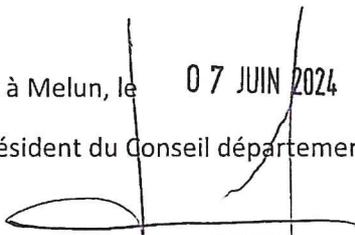
ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée Madame Véronique BARDON, Cheffe adjointe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'action sociale départementale,
- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes, les actes délégués de l'autorité parentale et les arrêtés de prise en charge d'un enfant à l'aide sociale à l'enfance;
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LAROCHE, Directrice et des chefs de service de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart, délégation est donnée à Madame Véronique BARDON, Cheffe adjointe du service social départemental de Maison Départementale des Solidarités de Sénart à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation de la Directrice de maison départementale des solidarités.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 07 JUIN 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 13/06/2024

Signature de l'agent :



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240607-AR-2024-0011-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00111/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Christelle AILLOT,
Cheffe adjointe du service social départemental
de la Maison Départementale des Solidarités de Melun Val-de-Seine
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-06661 du 21/05/2024, portant nomination de Madame Christelle AILLOT, Cheffe adjointe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Melun Val-de-Seine à la Direction générale adjointe de la Solidarité;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée Madame Christelle AILLOT, Cheffe adjointe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Melun Val-de-Seine à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'action sociale départementale,
- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes, les actes délégués de l'autorité parentale et les arrêtés de prise en charge d'un enfant à l'aide sociale à l'enfance;
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure DURANTE, Directrice et des chefs de service de la Maison Départementale des Solidarités de Melun Val-de-Seine, délégation est donnée à Madame Christelle AILLOT, Cheffe adjointe du service social départemental de Maison Départementale des Solidarités de Melun Val-de-Seine à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation de la Directrice de maison départementale des solidarités.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2022-00163 du 14/10/2022 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 07 JUIN 2024

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240607-AR-2024-00118-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00118/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HENNO,
Chef du service des actions et du management de proximité,
à la Sous-direction du pilotage des actions dans les collèges,
de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,
à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le contrat DRH n°2024-07008 du 28/05/2024, portant recrutement de Monsieur Nicolas HENNO, Chef du service des actions et du management de proximité, à la Sous-direction du pilotage des actions dans les collèges, de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales ;

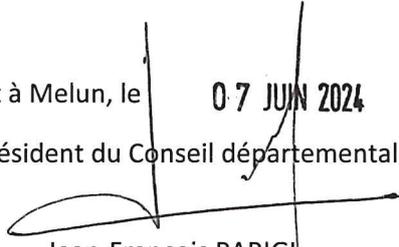
ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Nicolas HENNO, Chef du service des actions et du management de proximité, à la Sous-direction du pilotage des actions dans les collèges, de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de gestion managériale des agents départementaux des collèges,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2024-00017 du 17/01/2024 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **07 JUN 2024**
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240607-AR-2024-00120-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00120/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Gladys AIRAULT,
Réfèrent professionnel du service professionnalisation des assistants familiaux,
à la Sous-direction de l'accueil familial de la Direction de la protection de l'enfance et des familles,
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le contrat DRH n° 2022-20292 du 22/08/2022 portant recrutement de Madame Gladys AIRAULT, réfèrent professionnel du service professionnalisation des assistants familiaux, à la Sous-direction de l'accueil familial, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Gladys AIRAULT, réfèrent professionnel du service professionnalisation des assistants familiaux, à la Sous-direction de l'accueil familial, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière d'accueil familial,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France et sur le territoire national pour les assistants familiaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **07 JUIN 2024**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240624-A-2024-07768-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

DRH/MRS
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service Mission Relations Sociales

République Française

ARRETE DRH N° 2024-07768

Portant désignation des représentants de la collectivité à la Commission Administrative Paritaire de Catégorie C, du Département de Seine-et-Marne.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n ° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale ,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

Vu le procès verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie C, du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du jeudi 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté n°2023-10923, du **28 novembre 2023** portant désignation des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie C du Département de Seine-et-Marne,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services départementaux ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé n°2023-10923, du **28 novembre 2023**, portant désignation des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie C du Département de Seine-et-Marne est abrogé.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire de Catégorie C les noms qui suivent :

1°) Membres titulaires (8) :

- Madame Halima GAUCEL, CFDT ;
- **Madame Cécilia PEREIRA, CFDT ;**
- Madame Cécile Vlieghe, CGT ;
- Monsieur Logan NAVARRO, CGT ;
- Madame Cécile GURHEM, CGT ;
- Madamé Céline CLAVIJO, CGT,
- Monsieur Gilles LETEISSIER, CGT ;
- Madame Cyrille BOIZEAU, FO.

2°) Membres suppléants (8) :

- Monsieur Stéphane CARLIER, CFDT ;
- **Madame Tiana RAMIANDRISOA, CFDT ;**
- Monsieur Ludovic SIMON, CGT ;
- Monsieur Sébastien STERCHI, CGT ;
- Monsieur Dominique FOURNIER, CGT ;
- Madame Rita GOODIER, CGT,
- Madame Alison BOTTIER, CGT ;
- Monsieur Clément LAMBERT, FO.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratif du Département.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratif du Département.

Fait à Melun, le 20 juin 2024
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
et par délégation,
la Directrice des ressources humaines

Céline CIONI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

- . d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental,
- ou . d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun.



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240627-2024-031-DPEF-AR
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**seine
&marne**
LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/031/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant tarification journalière de l'établissement CITHEA – CAP Famille 77, géré par l'Association CITHEA, à compter du 1^{er} juin 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU l'article 375 et 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959, portant en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

VU le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 Août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME secrétaire générale de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne);

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral 23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du 21 décembre 2023, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par Madame Fatima BENNOUKH, Directrice Cithéa CAP Famille 77 ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 21 mai 2024 ;

SUR proposition conjointe du Directeur général des services du Département et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement CITHEA – CAP Famille 77 sont autorisées comme suit :

	BP 2024
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 461 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 320 142 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	366 085 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 886 688 €
Recettes en atténuation	10 000 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 876 688 €
Reprise de résultats	- 266 562,71€
Dépenses refusées N-2	108 185,95 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	2 035 064,58 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables à partir du 1^{er} juin 2024 pour l'établissement CITHEA – CAP Famille 77 sont fixés à :

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2024
14,67 €
(Quatorze euros et soixante-sept centimes)

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcé (AEMO R)

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2024
45,95 €
(Quarante-cinq euros et quatre-vingt-quinze centimes)

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert

Activité prévisionnelle 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
36 600	483 177,63 €	13,20 € (Treize euros et vingt centimes)

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcé

Activité prévisionnelle 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
32 940	1 551 886,37 €	44,42 € (Quarante-quatre euros et quarante-deux centimes)

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Sébastien LIME
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Fait à Melun, le **21 JUIN 2024**

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240627-2024-034-DPEF-AR
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024-034 /DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant tarification journalière du «Service Social de Prévention », géré par l'Association «ADSEA », à compter du 1^{er} juin 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 21 décembre 2023, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter le « Service Social de Prévention » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 30 mai 2024 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à d.p.d.@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS-50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 du «Service Social de Prévention » sont autorisées comme suit :

	BP 2024
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	295 477 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 318 951 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	518 823 €
TOTAL CHARGES BRUTES	4 133 251 €
Recettes en atténuation	30 000 €
TOTAL CHARGES NETTES	4 103 251 €
Reprise de résultats	-128 467 .42 €
Dépenses refusées N-2	11 237 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	4 220 481,56 €

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre un résultat déficitaire de 128 467,42 €.

ARTICLE 3 : Le tarif journalier applicable à partir du 1^{er} juin 2024 pour le « Service Social de Prévention » est fixé à :

- « Dispositif SSP »

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2024
11,98 €
(Onze euros et quatre-vingt-dix-huit centimes)

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

- « Dispositif SSP »

Activité prévisionnelle 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
355 752	4 220 481,56 €	11,86 € (Onze euros et quatre-vingt-six centimes)

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 25 JUIN 2024

Myriam LANCA SERPE
Pour le Président et par délégation,
Sous/Directrice de la Protection de l'Enfance et de
Leur Famille et de l'Adoption.
Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240627-2024-050-DPEF-AR
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/050/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant tarification journalière de l'établissement « PAO 77 – Autonomie 2 », géré par l'Association « La Croix Rouge », à compter du 1^{er} juin 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « PAO 77 – Autonomie 2 » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 30 mai 2024 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun ;
du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpef@departement77.fr
ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement « PAO 77 – Autonomie 2 » sont autorisées comme suit :

	BP 2024
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	463 141 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 130 617 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	515 254 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 109 012,76 €
Recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	2 109 012,76 €
Reprise de résultats	-34 919,08 €
Dépenses refusées N-2	-4 585,36 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	2 148 517,19 €

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre un résultat déficitaire de 34 919,08 €.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables à partir du 1^{er} juin 2024 pour l'établissement « PAO 77 – Autonomie 2 » sont fixés à :

- « MNA Autonomie »

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2024
83,37 €
(Quatre-vingt-trois euros et trente-sept centimes)

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1er janvier 2025.

- « MNA Autonomie »

Nombre de journées prévisionnelles 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
25 620	2 148 517,19 €	83,86 € (Quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-six centimes)

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **21 JUIN 2024**

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240627-2024-051-DPEF-AR
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/051/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant tarification journalière de l'établissement « Centre maternel Samarie », géré par l'Association « Apprentis d'Auteuil », à compter du 1^{er} juin 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « Centre maternel Samarie » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 30 mai 2024 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les registres publics et dans la base de données du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77610 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement « Centre maternel Samarie » sont autorisées comme suit :

	BP 2024
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 602 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	734 894 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	153 336 €
TOTAL CHARGES BRUTES	998 831,66 €
Recettes en atténuation	8 500 €
TOTAL CHARGES NETTES	990 331,66 €
Reprise de résultats	-10 883,10 €
Dépenses refusées N-2	-28 000,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 029 214,76 €

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre un résultat déficitaire de 10 883,10 €.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables à partir du 1^{er} juin 2024 pour l'établissement « Centre maternel Samarie » sont fixés à :

- « Accueil parent enfant renforcé »

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2024
120,07 €
(Cent vingt euros et sept centimes)

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1er janvier 2025.

- « Accueil parent enfant renforcé »

Nombre de journées prévisionnelles 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
8 250	1 029 214,76 €	124,75 € (Cent vingt-quatre euros et soixante-quinze centimes)

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **21 JUIN 2024**

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240627-2024-052-DPEF-AR
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/052/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant tarification journalière de l'établissement « AGE DEFIS », géré par l'Association « AGE », à compter du 1^{er} juin 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « AGE DEFIS » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 30 mai 2024 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun
du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpi@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77610 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement « AGE DEFIS » sont autorisées comme suit :

	BP 2024
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 264 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 462 918 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	450 978 €
TOTAL CHARGES BRUTES	3 259 159,51 €
Recettes en atténuation	11 000 €
TOTAL CHARGES NETTES	3 248 159,51 €
Reprise de résultats	-241 376,24 €
Dépenses refusées N-2	29 606,51 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	3 459 929,24 €

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre un résultat déficitaire de 241 376,24 €.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables à partir du 1^{er} juin 2024 pour l'établissement AGE DEFIS » sont fixés à :

- « Internat »

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2024
205,39 €
(Deux cent cinq euros et trente-neuf centimes)

- « Semi-autonomie »

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2024
138,92 €
(Cent trente-huit euros et quatre-vingt-douze centimes)

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1er janvier 2025.

- « Internat »

Nombre de journées prévisionnelles 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
12 912	2 787 709,43 €	215,90 € (Deux cent quinze euros et quatre-vingt-dix centimes)

- « Semi-autonomie »

Nombre de journées prévisionnelles 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
5 022	672 219,82 €	133,86 € (Cent trente-trois euros et quatre-vingt-six centimes)

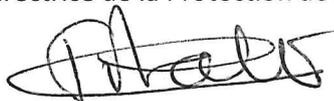
ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **21 JUN 2024**

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240627-2024-056-DPEF-AR
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/Service
Tarification, Contrôle et Qualité
N° 2024-EN-056**

Portant tarification journalière
De l'établissement SAV (service d'accueil en ville)
géré par l'association ADSEA 77
à compter du 01/06/2024.

Melun, le 25 JUIN 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 21 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ADSEA77 - SAV ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 30 mai 2024 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 06 juin 2024 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2024 ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement « ADSEA77 - SAV » sont autorisées comme suit :

	BP 2024
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 705,50 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	820 439,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	297 743,96 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 268 888,46 €
Recettes en atténuation	22 000,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 246 888,46 €
Reprise de résultats	-143 475,10 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 382 586,82 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/06/2024 pour l'établissement SAV situé à 50 Bis Bd Aristide Briand - 77000 Melun, est fixé à :

- Accueil enfants parents

Tarif journalier applicable au 01/06/2024
111,19 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Accueil enfants parents MECS pour l'année 2025 est fixé à :

101,71 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des Services et la Direction générale adjointe de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240627-2024-058-DPEF-AR
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/Service
Tarification, Contrôle et Qualité
N° 2024-EN-058**
Portant tarification journalière
De l'établissement La haute bercelle
géré par l'association ADSEA 77
à compter du 01/07/2024.

Melun, le **25 JUIN 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 21 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ADSEA77 - La haute bercelle;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 12 juin 2024 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 18 juin 2024 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2024 ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement « ADSEA77 - La haute bercelle » sont autorisées comme suit :

	BP 2024
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 331,32 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 048 390,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	226 621,15 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 453 342,15 €
Recettes en atténuation	0,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 453 342,15 €
Reprise de résultats	97 348,40 €
Rattrapage erreur retraitement CA2022	-10 502,18 €
Dépenses refusées 2022	13 770,96 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 352 724,97 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/07/2024 pour l'établissement La haute bercelle situé 8 rue de la Haute Bercelle - 77300 Fontainebleau, est fixé à :

- Internat

Tarif journalier applicable au 01/07/2024
259,96 €

- Semi-autonomie

Tarif journalier applicable au 01/07/2024
120,66 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Internat pour l'année 2025 est fixé à :

262,16 €

Le tarif moyen du service Semi-autonomie pour l'année 2025 est fixé à :

139,54 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des Services et la Direction générale adjointe de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Myriam LANÇA SERPE
Pour le président et par délégation,
Sous Directrice de la Protection de l'Enfance et de
leur Famille et de l'Adoption
Direction de la Protection de l'Enfance et des
Familles

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240627-2024-027-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/027/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Jules et Valentin » à Croissy-Beaubourg

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Croissy-Beaubourg, en date du 09 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N°2022/003 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « Jules et Valentin » située à Croissy-Beaubourg, en date du 16 février 2022 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 22 mai 2024, présentés par la société **SAS Jules et Valentin**, située **10 rue de Lille à Gagny (93220)** pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Jules et Valentin », situé **25 allée des Vendanges à Croissy-Beaubourg (77183)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2022/003 **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée le changement de référence technique de la crèche collective dénommée «Jules et Valentin», située **25 allée des Vendanges à Croissy-Beaubourg (77183)** gérée par la société SAS Jules et Valentin dans les conditions figurant dans sa demande susvisée **à compter du 28 juin 2024**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **12 places** pour des enfants âgés de **10 semaines** jusqu'à **3 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Célestine PREVOTEAUX** titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;

- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil

départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Croissy-Beaubourg, à la société SAS Jules et Valentin, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Noisiel ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 24 JUIN 2024

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/17/DGS/Direction des finances

Objet : Souscription d'un prêt de 25 000 000 € auprès du Crédit Agricole Brie Picardie pour le financement des opérations d'investissement

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental CD-2023/12/21-7/03 du 21 décembre 2023 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, pour l'exercice 2024, dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du code général des collectivités territoriales;

Vu l'offre de financement du Crédit Agricole Brie Picardie du 24 avril 2024, dont les caractéristiques financières proposées sont conformes aux attentes du Conseil Départemental et dont les conditions et la compétitivité sont en adéquation et cohérence avec le contexte actuel de marché,

Considérant la consultation lancée le 19 mars auprès de neuf établissements bancaires et les cinq offres présentées.

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de prêt d'un montant total de 25 000 000 € pour couvrir le besoin de financement des projets à portée environnementale.

DECIDE

ARTICLE 1 : de contracter auprès du Crédit Agricole Brie Picardie, un emprunt de vingt-cinq millions d'euros (25 000 000 €) pour financer le programme d'investissement :

Les principales caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Format : Prêts verts et sociaux du Groupe Crédit Agricole.
- Prêteur : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie / Domiciliataire Crédit Agricole CIB
- Montant : 25 000 000 EUR
- Date de Remboursement Final : 16 août 2044
- Type d'amortissement : Trimestriel linéaire (sauf en 2029, pas d'amortissement du capital)
- Frais de dossier : 0.05%, soit 12 500 EUR

Principes de fonctionnement du contrat

- Période de mobilisation de la date de signature de la Convention jusqu'au 16 août 2024 (Date de Fin de Mobilisation)
- Encours mobilisable avec indexations sur EURIBOR 3 mois moyenné flooré à 0%

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- Période d'Amortissement :
 - Consolidation automatique du Concours à la Date de fin de Mobilisation, soit le 16 août 2024
 - Plusieurs tirages possibles
 - Multiple choix d'indexation de taux / Modification de taux possible selon les conditions de marché
 - Remboursements anticipés définitifs possibles moyennant éventuellement le paiement d'une indemnité selon conditions de marché. Les modalités seront précisées au contrat.
 - Remboursements provisoires possibles moyennant le paiement d'intérêts d'attente (Taux en Cours – 70% de la moyenne de l'€STR)

Indexations de taux disponibles

Index Monétaires Courants :

- EURIBOR 3 mois préfixé augmenté d'une marge de 0.58% l'an

Index de Mobilisation :

- EURIBOR 3 mois moyenné augmenté d'une marge de 0.58% l'an (disponible pendant la phase de mobilisation)

ARTICLE 2 : De conclure l'opération et de signer le contrat de prêt et de procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **25 JUIN 2024**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.